



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/200

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ – ENTREPRISE « PANNEAUX STATIONNEMENT » –
EMMÉNAGEMENT - MONTÉE SAINT-ROCH : Domaine des Ambres**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 5 février 2026 de l'entreprise « PANNEAUX STATIONNEMENT », La Charbonnerie » - 44470 THOUARE-SUR-LOIRE, afin de procéder à l'emménagement de son client, au droit du 64, montée Saint-Roch, résidence Domaine des Ambres, le mardi 3 mars 2026, Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le véhicule de l'entreprise sera autorisé à stationner sur trois emplacements, après le « Domaine des Ambres », montée Saint-Roch :

le mardi 3 mars 2026 de 5H30 à 18H
--

ARTICLE 2

Les déchets issus du déménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer trois barrières, montée Saint-Roch, les trois emplacements après les feux tricolores. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 18 février 2026

Le maire,



Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 19/02/2026

N° 2026/139

Notifié le :